

Institut Florimont

Règlement pour la protection de l'enfant

L'Institut Florimont considère la sécurité, la santé physique et psychologique de ses élèves comme étant de première importance. C'est dans cet esprit qu'il pose le règlement ci-après valable pour tout adulte travaillant dans la communauté scolaire.

Considérations générales :

1. L'institut Florimont s'engage à :

- 1.1 informer ses collaborateurs des situations caractéristiques d'un enfant en danger, qu'il soit en risque ou maltraité ;
- 1.2 signaler à ses collaborateurs, notamment pendant la période d'essai, leurs devoirs et leurs responsabilités conformément aux législations fédérales et cantonales ainsi qu'aux directives en la matière ;
- 1.3 communiquer à chaque collaborateur le protocole « Enfants en danger et écoles privées » du Service de Santé de la Jeunesse et l'informer du caractère contraignant de la procédure ;
- 1.4 mettre en place une politique de recrutement soucieuse de la protection de l'enfant, tant au moment de l'engagement que pendant la durée des liens contractuels ;
- 1.5 assurer aux collaborateurs les formations nécessaires dans les domaines de la protection de l'enfance ;
- 1.6 organiser, dans le cadre du programme scolaire, des cours de prévention adaptés à l'âge des élèves et explicites sur leurs droits ;
- 1.7 établir et maintenir des liens avec les organismes locaux compétents en la matière et participer à leurs actions en faveur de la protection des enfants ;
- 1.8 informer les élèves et leurs parents du règlement en question ;
- 1.9 reconsidérer tous les deux ans le présent règlement en faisant approuver toute modification par le Comité de l'Institut Florimont.

Procédure et consignes à suivre si un enfant vous confie des informations

1. Soyez conscient du fait qu'il faut du courage à un enfant pour révéler un abus ou une maltraitance. Il peut se sentir coupable, surtout si l'abus est sexuel. Il arrive qu'il connaisse celui qui l'a abusé et qu'il ait été menacé pour l'empêcher de parler.
2. Rassurez l'enfant, mais ne promettez pas une confidentialité absolue. Il est important de lui faire savoir, si nécessaire, que vous avez le devoir de transmettre les informations à qui de droit.
3. Pendant votre entretien avec l'enfant :
 - * Permettez-lui de parler librement, d'utiliser ses propres mots.
 - * Restez calme et neutre ; rassurez l'enfant avec des mots de réconfort (par ex. : « Ne te fais pas de souci, ce n'est pas de ta faute. Tu as bien fait de me parler... »).
 - * Ne craignez pas les silences : il est difficile à l'enfant de s'exprimer et il a besoin de temps pour le faire.
 - * Ne posez pas de questions qui puissent influencer l'enfant.
 - * A la fin de votre entretien, faites appel à l'infirmière, au psychologue ou à un membre de la vie scolaire pour l'encadrer.
 - * Alerte immédiatement un membre de la Direction qui statuera sur la suite à donner (par exemple, l'activation la procédure établie par le SSJ).
 - * Transcrivez votre conversation immédiatement, en utilisant les mots de l'enfant chaque fois que cela est possible : le dossier ainsi constitué s'appuie sur des faits et non pas sur des opinions ; il est écrit à la main, signé, daté et transmis à la Direction.
 - * L'affaire en question doit rester absolument confidentielle : tout partage d'informations avec des collègues ou des personnes extérieures à l'Institut est formellement interdit.
 - * Si vous ressentez le besoin d'être soutenu ou de vous confier, vous pouvez vous adresser aux infirmières et au psychologue de l'école.

Si, dans un premier temps, l'enfant se confie à un professionnel médical de l'Institut (infirmière, psychologue,...), ce dernier en réfèrera immédiatement à la Direction tout en respectant ses devoirs de secret médical. La Direction validera la suite à donner.

2. Rapports écrits

- 2.1 Pour chaque cas traité, il convient de tenir un registre écrit des plaintes exprimées par les élèves, même s'il n'est pas nécessaire de signaler de façon immédiate ce qui a été communiqué.
- 2.2 Le registre est maintenu par le responsable de la section concernée : le directeur du Primaire, le préfet du Cycle, le directeur adjoint ou un préfet qu'il aura délégué à cette tâche pour le Secondaire II.
- 2.3 Tout rapport et document en lien avec le cas traité est confidentiel ; il est à classer dans un endroit sécurisé et séparé du dossier principal de l'élève.
- 2.4 Les mises à jour du registre sont transmises directement au Directeur général (ou, en cas d'absence, au Directeur adjoint).

3. Communication

Le Comité de l'Institut Florimont est responsable de sa revue bisannuelle et de sa validation.

Le Directeur général est responsable de l'implémentation de ce règlement.

3.1 En début de chaque année scolaire la Direction rappellera aux collaborateurs :

- l'existence du règlement en question ;
- les devoirs de chacun pour la protection de l'enfant ;
- les protocoles et procédures à suivre.

3.2 Ce règlement sera accessible aux parents sur Intranet.

Annexe :

Service de santé de la jeunesse : Enfants en danger et écoles privées ; Protocole pour la détection, l'évaluation et le signalement des situations.



E n f a n t s e n d a n g e r e t é c o l e s p r i v é e s .

Protocole pour la détection, l'évaluation et le signalement des situations

INTRODUCTION

Ce protocole a pour but de définir les objectifs, les rôles et les responsabilités dans la détection, l'évaluation initiale et le signalement des situations d'enfants en danger, par le personnel d'écoles privées.

DÉFINITIONS

- **Un enfant en risque** est un enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité.
- **Un enfant maltraité** est un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.
- **Un enfant en danger** est un enfant qui est soit en risque, soit maltraité.

Référence : Guide méthodologique de l'ODAS (France, juin 2001) :

OBJECTIFS

La prise en charge d'une situation vise plusieurs objectifs complémentaires :

1. Évaluer la réalité et la gravité du danger
2. Assurer la protection de l'enfant
3. Prévenir et traiter les conséquences pour la santé et le développement de l'enfant
4. Restaurer, si cela est possible, un équilibre et des relations respectueuses au sein de la famille
5. Permettre l'action de la justice, en réponse aux atteintes aux droits de l'enfant
6. Favoriser, à terme, la résilience de l'enfant victime

PROTOCOLE DE TRANSMISSION ET D'INTERVENTION

- Chaque collaborateur-trice de l'école privée peut recevoir des informations ou constater des faits révélant une maltraitance :
 - Confidences de l'enfant, d'autres enfants, de parents ou de proches...
 - Informations ou suspicions de la part d'autres professionnels
 - Observation de signes ou de comportements évocateurs de maltraitance physique, d'abus sexuels ou de négligence.
- Devant un enfant en danger, il est important que des mesures soient prises rapidement pour évaluer la situation et protéger l'enfant, par un service compétent et indépendant de l'institution.
- La direction de l'établissement doit être informée du processus en cours tout en garantissant la confidentialité.

- **Tout collaborateur-trice de l'établissement ayant une suspicion d'enfant en danger, en informe sans délai la direction de l'établissement.**
- **La direction appelle aussitôt le médecin du SSJ répondant pour les écoles privées ou le médecin de permanence, tél. 022 546 41 00.**
- **Le médecin du SSJ en informe le médecin répondant et l'infirmière de l'école et donne suite rapidement, en lien avec la direction de l'école concernée.**

- **Le médecin du SSJ** se rend rapidement sur place avec éventuellement **l'infirmière de l'école** pour réunir toutes les informations utiles, examiner l'enfant et l'entendre.
- **L'évaluation initiale** est faite par le médecin du SSJ. Il établit un constat médical, gardé dans le dossier médical du SSJ. Le constat médical peut, selon le cas, comporter des photos.
- **En cas d'urgence**, l'établissement appelle le **tél. 144** pour adresser l'enfant à l'Hôpital des enfants. Il en informe immédiatement le médecin répondant de l'école et le SSJ.
- **Soins médicaux.** Afin de compléter l'évaluation médicale et sociale et de prodiguer des soins médicaux, le médecin du SSJ peut adresser l'enfant au groupe de protection de l'enfance, à l'Hôpital des enfants.
- **Contact avec les parents.** le médecin du SSJ contacte personnellement les parents de l'enfant, dans les meilleurs délais. Il les informe de la situation et des mesures envisagées. Au besoin, il rencontre les parents avec l'infirmière, pour compléter l'évaluation et définir la suite à donner.
- **Signalement au service de protection des mineurs (SPMi).** En cas de maltraitance, suspecte ou avérée, le médecin du SSJ communique à l'unité d'urgence (API) du SPMi tous les éléments importants ; il informe la direction du SSJ et rédige une lettre de signalement à la direction du SPMi.
- **En cas de danger grave**, des mesures de protection urgentes (clause péril) sont prises par la direction du SPMi.
- **Dénonciation.** En cas de maltraitance, suspecte ou avérée, la situation est dénoncée à la justice par la direction du SPMi. La justice décide de l'opportunité ou non de la poursuite.

- **Audition.** S'il peut s'exprimer adéquatement, tout enfant victime peut être auditionné par la police. L'audition est organisée par le médecin du SSJ en partenariat avec le SPMi.
- **Retour d'information.** Le médecin du SSJ transmet régulièrement, à la direction de l'établissement, au médecin répondant et à l'infirmière de l'école les informations utiles à la prise en charge éducative de l'enfant.
- **Suivi.** Après orientation ou signalement de la situation, le médecin du SSJ s'assure de l'évolution de la situation pour l'enfant et que la prise en charge suit bien son cours. Il réunit tous les éléments nouveaux sur la situation et son évolution et les transmet aux services en charge de la situation.
- **En cas de faits nouveaux,** la procédure est réactivée : information au médecin du SSJ, évaluation médicale, signalement au SPMi.

REMARQUES GÉNÉRALES

- Devant une situation dévoilée par l'enfant, **prendre l'information au sérieux.**
- **Ne jamais rester seul** avec une situation d'enfant en danger !
- **En cas de doute,** transmettre au SSJ, pour une évaluation de la situation.
- Ne pas chercher à clarifier les faits au niveau de l'institution :
 - Ne pas questionner l'enfant : ceci risque d'influencer ses réponses
 - L'audition de l'enfant doit être réalisée par un personnel spécialisé
 - L'investigation sera faite par les services de l'office de la jeunesse et/ou de la police.
- **L'enfant en danger** n'a pas le temps d'attendre. Une fois qu'il a parlé il importe de répondre **sans délais**, pour assurer une protection et une prise en charge.
- Les **autres professionnels travaillant dans** l'établissement peuvent jouer un rôle important dans la détection et l'information sur une situation de danger, ainsi que dans le suivi de la situation.